

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE

4 Chemin du Moulin
59132 Wallers-En-Fagne

Références : 2026-V3-117
Code AIOT : 0007000110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté 4 Chemin du Moulin 59132 Wallers-en-Fagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est organisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle. La visite a été momentanément interrompue par la réalisation d'un tir de mine dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- 4 Chemin du Moulin 59132 Wallers-en-Fagne
- Code AIOT : 0007000110

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (calcaires). Elle s'étend sur environ 197 ha dont 91,5 ha à exploiter. L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorise la société CCM à exploiter cette carrière pendant 30 ans pour une production annuelle maximale de 2,5 millions de tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présence d'une ancienne citerne à proximité de la zone de chargement des locomotives est à justifier et devra être inscrite dans le cadre de la cessation d'activité.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de transmettre en préfecture toute modification portée à l'installation, notamment concernant l'actualisation des moyens de secours et des zones de ravitaillement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aires de dépotage ou de distribution de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 18.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 20.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 21.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Organisation des secours	Code de l'environnement du 12/07/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dépôt et installation de distribution de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 21.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :

- le contrôle du décanteur-séparateur d'hydrocarbures présenté le jour de la visite qui a été réalisé le 14 novembre 2025 ;
- le compte-rendu de visite du prestataire afin de préciser le bon fonctionnement de l'obturateur du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- le justificatif du traitement des déchets relatif au code 16 07 08* ;
- tout justificatif sur la nature des produits dangereux dont il dispose au regard du règlement CLP. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un état des stocks ainsi qu'un plan général des stockages et le bilan des quantités de carburants réceptionnées et délivrées et précisera également la fréquence de mise à jour de ces documents.
- l'audit du SDIS suite à la mise en place du bassin de réserve en cas d'incendie.
- le justificatif concernant la dernière formation du personnel aux moyens de secours contre l'incendie.
- un plan d'intervention interne avec l'ensemble des éléments prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de dépotage ou de distribution de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 18.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution de liquides inflammables
Prescription contrôlée : §1 - Définitions Aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur. Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 m de la paroi des appareils de distribution. §2 - Dans le cas où les aires précitées sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue. §3 - Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. §4 - Toute installation de distribution, de remplissage et de stockage de liquides inflammables,

doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés (kit d'absorption pour hydrocarbures) permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

§5 - Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique [...]. Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs-décanteurs ainsi que les attestations de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant indique disposer d'une seule aire pour l'ensemble du site qui combine la fonction de dépotage et de distribution. Celle-ci est plus grande que celle prescrit dans l'arrêté préfectoral (environ une dizaine de mètres de largeur sur une trentaine de mètres de longueur).

L'aire dispose un bac de produit identifié "ABSORBANT (en cas de déversement)" muni d'une pelle à proximité immédiate de la pompe de GNR. L'inspection des installations classées observe une fine couche de produits absorbant sur le sol autour de la pompe, l'exploitant indique qu'elle est mise à titre préventif, si le sable est souillé, celui-ci est placé dans le bac "produits pollués". L'exploitant précise par ailleurs que chaque engin roulant dispose d'un kit-antipollution ou équivalent dans sa cabine. L'inspection vérifie la présence d'un kit-antipollution ainsi que d'un boudin de rétention dans un engin stationné dans un atelier à proximité de l'aire de distribution/dépotage. L'exploitant précise qu'il réalise des audits internes pour vérifier la présence de kits antipollution dans les engins.

Concernant le dépotage, les consignes sont clairement affichées sur un panneau dédié, situées en hauteur à l'entrée de l'aire distribution/dépotage.

L'exploitant indique que l'aire de dépotage et de distribution est étanche et permet le drainage des liquides. Il précise également que les engins y sont stationnés la nuit. En cas de fuite éventuelle de carburant, les écoulements seraient directement captés par le dispositif de collecte, relié au décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Il est demandé à L'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif du contrôle présenté le jour de la visite du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le contrôle a été réalisé le 14 novembre 2025 et mentionne le code déchet 16 07 08* "déchets contenant des hydrocarbures", Toutefois les informations concernant le bon état de fonctionnement de l'obturateur ne sont pas présents. L'exploitant précise qu'il prendra contact avec le prestataire afin qu'il transmette le compte-rendu de visite qui justifie le bon fonctionnement de l'obturateur et le traitement des déchets contenant des hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois : - le rapport de contrôle du décanteur-séparateur d'hydrocarbures présenté le jour de la visite qui a été réalisé le 14 novembre 2025 ; - le compte-rendu de visite du prestataire afin de préciser la bon fonctionnement de l'obturateur du décanteur-séparateur d'hydrocarbures; - le traitement des déchets relatif au code 16 07 08* ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 20.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié le 7 décembre 2009 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages, ainsi qu'un bilan des quantités de carburant réceptionnées et délivrées, Ces informations sont tenues à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'arrêté ministériel du 20 avril 1994 s'appuie sur une classification des substances dangereuses désormais remplacée par le règlement CLP. Il appartient donc à l'exploitant de se positionner au regard de cette classification afin d'identifier les produits dangereux présents sur son site. L'exploitant dispose d'un inventaire des produits détenus sur le site notamment des huiles moteurs et carburants. Toutefois, cet inventaire ne précise pas les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site. L'exploitant ne dispose pas non plus à ce stade d'un plan général des stockages, ni d'un bilan des quantités de carburants réceptionnées et délivrées. L'exploitant indique que l'ensemble de ces produits est stocké à proximité de l'aire de distribution et de dépôtage, et dans les ateliers attenants suivants : - atelier couvert de stockage des produits appartenant à l'exploitant ; - zone extérieure de stockage des produits utilisés par les prestataires pour l'entretien des engins, sous leur responsabilité. Lors de la visite terrain l'inspection des installations classées constate que les produits sont stockés dans les zones dédiées par l'exploitant. La nature des produits est identifiée en majorité par un affichage. Des dispositifs de rétention sont associés aux produits stockés.

Des extincteurs sont présents à proximité de l'aire de distribution et de dépotage et des ateliers attenants. L'inspection en dénombre une dizaine sur les trois zones visitées. Deux extincteurs, situés au niveau de l'atelier couvert, sont vérifiés par sondage par l'inspection des installations classées. Ils ont été contrôlés par un bureau d'études les 19 et 20 février 2026. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner au regard du règlement CLP sur la nature des produits dangereux dont il dispose. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un état des stocks ainsi qu'un plan général des stockages et le bilan des quantités de carburants réceptionnées et délivrées et préciser également la fréquence de mise à jour de ces documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner au regard du règlement CLP sur la nature des produits dangereux dont il dispose. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un état des stocks ainsi qu'un plan général des stockages et le bilan des quantités de carburants réceptionnées et délivrées, il devra être précisé également la fréquence de mise à jour de ces documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 21.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : La carrière dispose d'un bassin, réserve d'eau incendie de plus de 1 000 m³, alimenté naturellement par les eaux pluviales. L'exploitant indique que ce bassin a été mis en place à la suite d'échanges avec le SDIS et qu'un audit a été réalisé par les services d'incendie et de secours. Il est demandé à L'exploitant de transmettre ce document à l'inspection des installations classées.

Ce bassin déjà existant était auparavant utilisé pour le lavage des matériaux. Il est clôturé mais non fermé à clé. Un panneau signale le risque de noyade.

L'exploitant précise également qu'une réserve incendie de 120 m³ est dédiée à la centrale d'enrobé temporaire mise en place dans le cadre du projet de la RN2.

Des extincteurs sont positionnés dans les différents ateliers et la zone de stockage extérieure. Pour les extincteurs vérifiés par sondage par l'inspection des installations classées, la dernière vérification date de février 2026.

L'exploitant indique enfin que la dernière formation à l'utilisation des extincteurs a également été réalisée en février 2026. Cette formation organisée pour le personnel de la carrière ainsi que pour le personnel administratif est renouvelée tous les deux à trois ans. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le dernier justificatif en date concernant la formation du personnel aux moyens de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées:

- l'audit du SDIS suite à la mise en place du bassin de réserve en cas d'incendie.
- le justificatif concernant la dernière formation du personnel aux moyens de secours contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dépôt et installation de distribution de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 21.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt et installation de distribution de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

D'une façon générale chaque station-service, d'une part S1 et S2 pour les camions, et d'autre part S3 pour les locomotives, doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et équipée au moins :

a) de deux appareils d'incendie publics (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés :

- route de Chimay à 523 m du site dont le débit est de 48 m³/h,
- route de Chimay secteur BAIVES à 823 m d'un débit de 19 m³/h.

Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours.

La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre

2001.

b) d'une réserve artificielle ou un point d'eau naturel, d'un volume utile minimum de 240 m³ implanté à une distance comprise entre 30 et 150 m maximum de toute construction, au plus tard à la mise en service des nouvelles installations de concassage-criblage.

Ce point d'eau devra être :

- signalé selon les dispositions de la norme NFS 61221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Prévision du Groupement 4 ;
- clôturé pour éviter les noyades accidentelles. [...]

L'exploitant devra solliciter le Service Prévision du Groupement 4 afin de procéder à la réception et aux essais d'aspiration de la réserve prescrite.

c) d'un appareil d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

d) sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

[...]

Constats :

L'exploitant indique que par rapport au dossier initial, une seule station-service est présente sur le site. Il s'agit de l'aire de distribution et de dépotage associée à une cuve de 60 m³ de GNR.

Les locomotives sont quant à elles ravitaillées une fois par mois par un camion ravitailleur (disposant d'un kit antipollution), comme pour les engins de fond de fosse. Lors de travaux de modernisation de la zone de ravitaillement des locomotives réalisés en 2022, une ancienne cuve enterrée a été découverte. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure d'en préciser la date d'installation ni l'état. L'inspection des installations classées rappelle que cette cuve devra être mentionnée lors de la cessation d'activité et faire l'objet le cas échéant des opérations nécessaires de dépollution.

Concernant les bouches incendie mentionnées dans l'arrêté préfectoral, l'exploitant indique qu'elles sont trop éloignées du périmètre de la carrière pour être utilisées par les services d'incendie et de secours. Une solution alternative a donc été mise en place consistant en l'utilisation d'un bassin de 1 000 m³, anciennement dédié au lavage des matériaux, avec l'accord du SDIS. L'exploitant transmet l'audit à l'inspection des installations classées.

Pour information les nouvelles installations de concassage-criblage n'ont pas été mises en place. L'exploitant a déposé un dossier à connaissance afin de modifier les installations secondaires et tertiaires par rapport au dossier initial. Ce dossier à connaissance est en cours d'instruction par

l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un rapport distinct. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de porter à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais, les modifications apportées à l'activité, afin de permettre la mise à jour de l'arrêté préfectoral. L'exploitant identifie l'aire de distribution et de dépotage comme la principale zone à risque. Celle-ci dispose d'une alarme optique en cas de fuite d'hydrocarbures au niveau de la cuve enterrée, laquelle est équipée d'une double paroi. Une alerte est également transmise sur l'ordinateur du responsable d'exploitation en cas de fuite de la cuve. L'exploitant indique enfin que chaque agent dispose d'un téléphone professionnel permettant d'alerter les secours si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement en France et en Belgique. Il en assure la mise à jour permanente. Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima : 1. les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions, notamment en cas de déversement de polluant susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ; 2. pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ; 3. les principaux numéros d'appel ; - toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, l'eau souterraine et superficielle, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier : * la toxicité et les effets des produits rejetés, * leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, * la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, * les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, * les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, * les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure en cas de déversement de produits dangereux sur site. Celle-ci présente plusieurs informations générales, notamment : - les risques de fuites d'hydrocarbures liées à l'activité, susceptibles d'impacter les milieux aquatiques ; - les numéros d'urgence à contacter, à savoir le 18 et le 112 ; - la fermeture de la vanne de pompage des eaux en fond de fosse si un incident/accident se produit ; - les modalités de récupération des polluants et de leur traitement, notamment par stockage en bac étanche avant évacuation vers des prestataires identifiés. Concernant les fiches de données de sécurité, l'exploitant indique disposer d'une procédure permettant leur mise à jour à chaque renouvellement de contrat avec les prestataires. Compte tenu de la localisation de la carrière (frontière franco-belge), l'inspection des installations classées demande à ce que le contact belge connu par l'exploitant soit intégré à la procédure. Au regard de la prescription de l'arrêté préfectoral, les informations présentées demeurent partielles. Il convient donc de compléter le plan d'intervention interne avec les éléments manquants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois: - un plan d'intervention interne avec l'ensemble des éléments prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois